



## **DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **Délégation faite au Président**

**Réf. : P103\_2023**

**Date : 24/03/2023**

**OBJET : Avenant n°3 à la convention de mise à disposition du golf de la Côte des Isles**

### **Exposé**

L'exploitation du golf communautaire situé à Saint-Jean-de-la-Rivière a été confiée à l'association sportive du golf de la Côte des Isles.

La convention de mise à disposition s'arrête au 31 mars 2023. La Communauté d'Agglomération du Cotentin prévoit d'engager la procédure pour la reprise d'exploitation du golf. Un délai est nécessaire pour pouvoir faire un état des lieux correct des installations du golf, étudier la faisabilité de l'extension du parcours à 70 par et préparer la reprise du golf dans de bonnes conditions avec la réalisation de l'inventaire des biens et la rédaction du cahier des charges prévoyant les conditions de reprise des biens et des contrats, les possibilités de transfert du personnel vers le nouveau gestionnaire ainsi que préciser les futures relations entre l'exploitant du site et l'association sportive.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, dans l'attente de la finalisation de sa procédure de désignation du mode de gestion du golf de la Côte des Isles et de la désignation de l'exploitant, a décidé de maintenir l'autorisation d'occupation temporaire des installations du golf de la Côte des Isles par l'association sportive du golf de Cherbourg, conformément à l'article L.2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'avenant n°3 à la convention prévoit d'allonger la durée de la convention jusqu'au 30 septembre 2023. Pendant cette période, il est prévu d'étudier les conditions de reprise des personnels, des équipements par un futur exploitant du golf ainsi que les bases des relations de partenariat entre l'association sportive et le futur exploitant.

Enfin, l'avenant prévoit également l'examen des conditions financières pour la prolongation jusqu'au 31 mars 2024 de la convention avec l'évaluation de l'impact financier de la prolongation de l'exploitation du golf par l'association.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1-2 4°,

### **Décide**

- **De signer** l'avenant n°3 à la convention portant mise à disposition du golf de la Côte des Isles à l'association gestionnaire,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**